



Arrêt

**n° 150 768 du 13 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 23 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique en date du 22 janvier 2003. En décembre 2008, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle donne lieu à une décision d'irrecevabilité dont recours devant le Conseil de ceans, lequel est rejeté par un arrêt n° 32 890 du 20 octobre 2009. Le 13 mai 2009, elle introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, complétée par des courriers des 10 novembre 2009, 2 décembre 2009 et 23 mars 2011. Le 23 mars 2011, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante serait arrivée en Belgique en date du 22.01.2003, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'État (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de la dispense de visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée prenant fin au plus le 22.04.2003. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre plus de six ans avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourné légalement en Belgique. Son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectué ne fut-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique avant la date du 18 mars 2008. En effet, la première demande de régularisation de son séjour a été introduite [sic] en décembre 2008. La requérante avance s'être informée à parti de début 2008 auprès d'avocats ainsi qu'auprès de différentes associations quant à la possibilité d'une régularisation et que ces démarches doivent être considérées comme une tentative crédible. Toutefois, la requérante n'étaye pas ses propos alors même qu'il lui incombe d'apporter la preuve de ce qu'elle avance. Par conséquent, le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible et quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2003) et sa bonne intégration (la requérante parle la langue française, a développé des attaches en Belgique, apporte des lettres de soutien de la part d'amis belges et dispose d'une promesse d'embauche). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, la longueur du séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (*C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004*). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le contrat de travail à temps partiel date du 25.11.2009 produit par la requérante, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressée est seulement de 1191 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8 B des Instructions ministérielles, Madame Capa Marin n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

La requérante produit également un contrat de travail daté du 18.03.2011. Cependant, ce nouvel élément ne peut être pris en considération dans le cadre de la régularisation sur base du critère 2.8 B car il a été introduit une fois le délai dépassé. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation.

La requérante invoque ensuite son désir de contracter mariage avec Monsieur [D.L.] de nationalité belge. Cependant, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 29.09.2009, le mariage n'a toujours pas eu lieu et aucune démarche

administrative n'a été entreprise afin de le concrétiser. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant de régularisation.

Concernant la situation générale du pays, à savoir des problèmes économiques et la difficulté de trouver du travail, la requérante ne démontre pas ses affirmations. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer ses arguments. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant de régularisation ».

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,21.

Arrivée le 21.01.2003 avec une dispense de visa. Délai dépassé ».

2. Exception relative à l'intérêt soulevée par la partie défenderesse

La partie défenderesse s'interroge à l'audience sur l'intérêt qu'aurait l'intéressée à obtenir l'annulation de la décision entreprise dès lors qu'il convient, selon elle, de prendre en compte les décisions ultérieures prises à son encontre, étant en l'occurrence des décisions d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui sont ultérieures, dont les recours sont enrôlés sous les numéros 98 609 / III et 106 955 / III, affaires également examinées lors de l'audience du 17 juin 2015.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Le Conseil observe que la première décision attaquée rejette une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « Les éléments invoqués sont insuffisant pour justifier une régularisation ». Il relève par ailleurs que, s'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a introduit deux autres demandes d'autorisation de séjour sur la même base, les éléments avancés dans le cadre de sa première demande diffèrent partiellement des éléments avancés dans les suivantes. Dans cette perspective, il ne peut être conclu, sans procéder à l'examen du fond du litige, que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à poursuivre, au travers du présent recours, l'annulation d'une décision ayant rejeté une demande d'autorisation de séjour introduite, certes sur la même base, dès lors que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si, dans un premier temps, les circonstances exceptionnelles invoquées sont justifiées et, dans un second temps, si les éléments invoqués justifient que la requérante soit autorisée à séjourner en Belgique. Partant, la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante notamment, et en substance, pour le motif que les critères prévus aux points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) ne peuvent être retenus au bénéfice de la requérante.

3.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigdeinstructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en

effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions, prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte aucune condition expresse relative à la durée du séjour sur le territoire, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

3.4. Interrogées à l'audience du 17 juin 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, tant la partie défenderesse, qui s'est toutefois interrogée sur l'intérêt à la présente procédure ainsi que mentionné sous le point 2 du présent arrêt, que la partie requérante s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil de céans.

3.5. Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 23 mars 2011, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE